

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 156

4 juillet 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 884/68 du Conseil, du 27 juin 1968, prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 1
- Règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation, et les critères de fixation de leur montant 2
- Règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grano padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 4
- Règlement (CEE) n° 887/68 du Conseil, du 28 juin 1968, modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses 6
- Règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation 7
- Règlement (CEE) n° 889/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 620/68 établissant la liste des organismes émetteurs des certificats destinés à permettre l'admission de fromages en provenance des pays tiers dans la sous-position 04.04 E V 9
- Règlement (CEE) n° 890/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 891/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 892/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 14
- Règlement (CEE) n° 894/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses 16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 895/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	18
Règlement (CEE) n° 896/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 897/68 de la Commission, du 3 juillet 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	21

II

Commission

68/273/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1968, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles	22
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 884/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾ institue un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection aux frontières de la Communauté ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾, les importations de riz et de brisures originaires et en provenance de ces États, pays et territoires bénéficient, d'une part, d'une réduction du prélèvement ainsi que d'une absence de montant de protection prévu pour l'industrie communautaire et, d'autre part, d'une durée de validité des certificats d'importation égale à la plus étendue de celles adoptées selon les différentes zones de provenance ;

considérant que ce régime a permis de remplir l'engagement pris par la Communauté sans entraver l'écoulement de la production communautaire ; que les engagements pris par la Communauté en ce qui concerne les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer demeurent valables jusqu'au 31 mai 1969 ; qu'il convient dès lors de proroger jusqu'à cette date le régime institué par le règlement n° 404/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 404/67/CEE est prorogé jusqu'au 31 mai 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 885/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation, et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune ; qu'à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en viande bovine et des prix de celle-ci dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix sur le marché mondial ; qu'il y a lieu en outre de prévoir la possibilité de calculer le montant de la restitution pour les viandes en tenant compte des coefficients visés à l'article 12 paragraphe 2 et à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux ; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix sur le marché mondial, les prix sur les marchés des pays tiers et dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les prix de la Communauté, il convient de se fonder, d'une part, sur les prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté et, d'autre part, sur les prix pratiqués à l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant des restitutions et une certitude en ce qui concerne la

liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que la liste et les montants peuvent être valables pendant une période relativement longue et déterminée en fonction des usages commerciaux ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ; que l'octroi d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et ré-exportés vers les pays tiers, ne paraît pas, en principe, justifié,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

- a) situation et perspectives d'évolution,
 - sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande bovine ainsi que des disponibilités ;
 - sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande bovine ;
- b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;
- c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;
- d) aspect économique des exportations envisagées.

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution des produits autres que les veaux et les gros bovins, il peut être tenu compte des coefficients visés à l'article 12 paragraphe 2 et à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

Article 3

1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu :

- a) des prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- b) des prix pratiqués à l'exportation.

2. Les prix sur le marché mondial sont établis compte tenu :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68, différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 5

En ce qui concerne les produits autres que ceux des positions 15.02 B I et 16.02 B III b) 1, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation, et le montant de cette restitution, sont fixés au moins une fois par mois. En ce qui concerne les produits des positions 15.02 B I et 16.02 B III b) 1, ladite liste et ledit montant sont fixés au moins une fois tous les 3 mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

- ont été exportés hors de la Communauté et
- sont d'origine communautaire, sauf dérogation décidée en vertu de l'article 7.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 7

Sauf dérogation décidée selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date de la mise en application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 805/68.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 886/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles, et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui corresponde à l'orientation souhaitée en matière de l'élevage des bovins;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de l'augmentation de la production laitière et de l'existence d'excédents dans la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que la situation particulière dans certains États membres ne permet pas encore d'appliquer actuellement des prix d'achat uniformes pour le beurre et le lait écrémé en poudre et d'accorder des aides uniformes pour ce dernier produit; qu'il est dès lors nécessaire d'appliquer certains correctifs aux prix d'intervention et aux aides pour ces produits;

considérant que les correctifs conduiront à des prix de marché se situant à des niveaux différents dans les États membres; que, pour éviter les distorsions de concurrence qui pourraient en résulter, il est nécessaire de compenser les différences de prix dans les échanges des produits concernés ainsi que de certains autres produits dont la situation économique peut être affectée par ces correctifs;

considérant que les prix d'intervention pour les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement est valable pour la campagne laitière 1968/1969.

Article 2

Le prix indicatif du lait est fixé à 10,30 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes:

- a) à 173,50 unités de compte pour le beurre,
- b) à 41,25 unités de compte pour le lait écrémé en poudre.

Article 4

1 Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 du

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 44.

règlement (CEE) n° 804/68 le prix auquel les organismes d'intervention achètent les produits visés à l'article 3 est égal au prix d'intervention,

- a) majoré d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes pour la Belgique, la France et le Luxembourg,
- b) diminué, en ce qui concerne le beurre, d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées sont majorées en Belgique, en France et au Luxembourg d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes pour le lait écrémé en poudre.

Article 5

1. Dans les échanges d'un État membre qui applique un montant correctif avec les autres États membres et avec les pays tiers de produits auxquels les dispositions de l'article 4 sont applicables, des montants compensatoires sont perçus ou octroyés, pour annuler l'incidence des montants correctifs visés à l'article 4.

2. Des montants compensatoires sont également perçus ou octroyés dans les échanges des produits suivants réalisés dans les conditions visées au paragraphe 1 :

- a) la crème relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 6 % de matières grasses, à l'exception de celle présentée en petits emballages d'un contenu inférieur à 500 grammes ;
- b) les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 contenant en poids plus de 40 % de matières grasses, à l'exception du beurre, du lait écrémé en poudre et de la crème.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales nécessaires à l'application du présent article.

Selon la même procédure, des mesures appropriées sont prises au cas où l'application des correctifs visés à l'article 4 entraînerait des distorsions dans les échanges ou au niveau de la production.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les montants compensatoires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 6

1. Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes de produit pour

- a) le fromage Grana padano :
 - de 30 à 60 jours, à 124,80 unités de compte,
 - en lots d'un âge moyen de 6 mois à 148,80 unités de compte ;
- b) le fromage Parmigiano-Reggiano en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 163,20 unités de compte.

2. Par lot au sens du paragraphe 1 on entend la production d'un fabricant au cours de la période du 1^{er} avril au 11 novembre d'une année.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 887/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience de la campagne de commercialisation 1967/1968 a montré que les offres de graines sur le marché mondial peuvent être faites à long terme ; qu'afin d'assurer que les graines communautaires puissent être achetées dans des conditions comparables à celles existant sur le marché mondial, il convient de prolonger la période de fixation à l'avance de l'aide prévue à l'article 4 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il est indiqué, pour la détermination du montant de l'aide fixée à l'avance, d'ajuster le montant applicable le jour du dépôt de la demande en fonction, d'une part, de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, d'autre part, de l'évolution des prix des graines sur le marché mondial ;

considérant qu'afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions du versement de l'aide soient les mêmes dans toute la Communauté ; que, toutefois, compte tenu des difficultés administratives existant actuellement dans certains États membres, il convient de prévoir que, si des graines sont transformées dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État membre puisse, pour une période limitée, effectuer le versement de l'aide ;

considérant que, eu égard aux modifications apportées en fonction de l'expérience de la campagne de commercialisation 1967/1968, il convient de supprimer la limitation de la durée de validité du règlement n° 116/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de l'aide est celui valable le jour où le certificat visé à l'article 3 est délivré.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de l'aide est fixé à l'avance pour une période expirant à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée. »

Article 2

Le texte de l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance, ajusté en fonction :

a) de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, et,

b) le cas échéant, d'un montant correcteur.

2. Le montant correcteur visé au paragraphe 1 sous b) est calculé en tenant compte de la tendance, sur le marché mondial, des prix des graines en cause, et le cas échéant des principaux produits concurrents. »

Article 3

Le texte de l'article 9 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le droit à l'aide est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

L'aide est versée au détenteur du certificat prévu à l'article 3 dans l'État membre ayant délivré ce certificat lorsque la preuve de la transformation est apportée. Toutefois, l'aide peut être avancée dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée.

2. Au cas où des graines récoltées au cours des campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970 sont mises sous contrôle dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est auto-

risé à verser l'aide à tout détenteur qui en fait la demande et qui apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 11 du règlement n° 116/67/CEE est supprimé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 888/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit pour certaines viandes congelées destinées à la transformation un régime spécial à l'importation; que ce régime consiste d'une part en la suspension totale du prélèvement à l'importation de ces viandes congelées, pour autant qu'elles sont destinées à la fabrication des conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques de la viande de l'espèce bovine et de la gelée, et d'autre part en la suspension totale ou partielle du prélèvement à l'importation des autres viandes congelées destinées à d'autres fabrications; que le Conseil doit déterminer les règles générales y relatives;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières afin d'assurer que les viandes congelées importées pour la fabrication de conserves en suspension totale de prélèvement ne soient pas détournées de leur destination; qu'il y a lieu à cette fin de subordonner cette suspension notamment à une déclaration de l'importateur attestant cette destination et à la constitution d'une caution par l'importateur;

considérant que le régime spécial à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 ne peut être appliqué que s'il existe dans la Communauté des viandes ayant fait l'objet de mesures d'interventions; qu'il convient de limiter l'application de ce régime aux périodes pendant lesquelles les quantités disponibles de ces viandes sont importantes;

considérant qu'en vue d'éviter une complication excessive des modalités du contrôle de la destination des viandes, il convient de limiter la transformation au territoire de l'État membre d'importation;

considérant qu'afin d'éviter la formation des stocks dépassant les besoins réels de l'industrie de transformation, il convient de limiter ou d'arrêter la

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

délivrance de certificats donnant droit au régime spécial à l'importation défini à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, lorsqu'il est constaté que les importations déjà réalisées ou susceptibles de l'être qui en bénéficient, dépassent les besoins normaux ou prévisibles de ces industries, eu égard notamment aux disponibilités en viandes fraîches aptes à la transformation existant à l'intérieur de la Communauté et à la nécessité d'assurer aux industries de transformation un approvisionnement à prix sensiblement constants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le bénéfice de la suspension totale du prélèvement à l'importation, visée à l'article 14 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, est subordonné :

- a) à la déclaration écrite de l'importateur, faite au moment de l'importation, que les viandes congelées sont destinées, dans l'État membre importateur, à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa *in fine* du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- b) à la constitution par l'importateur d'une caution d'un montant égal au prélèvement et destinée à garantir cette fabrication ;
- c) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit au moment de l'importation, de verser la somme supplémentaire visée au paragraphe 5 si la preuve n'a pas été apportée dans les conditions définies au paragraphe 3 pour l'ensemble de la viande congelée importée.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre sur le territoire duquel l'importation a lieu.

3. Sauf en cas de force majeure, la caution n'est libérée, en tout ou en partie, que si, dans un délai de six mois suivant le mois de l'importation, la preuve est apportée que l'ensemble ou une partie de la viande congelée importée a été transformée, sur le territoire de l'État membre importateur, en conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa *in fine* du règlement (CEE) n° 805/68.

Le montant libéré de la caution est proportionnel à la quantité pour laquelle la preuve de la transformation a été apportée.

La caution est libérée au plus tard trois mois après que la preuve a été fournie.

4. La preuve visée au paragraphe 3 ne peut être considérée comme fournie que lorsque les quantités de conserves fabriquées à partir de viande congelée importée sous le régime de suspension totale du prélèvement, correspondent au moins à la quantité de cette viande. Cette correspondance est établie à l'aide de coefficients qui expriment la teneur en viande de chacun des différents types de conserves en cause.

5. La somme supplémentaire est égale au prélèvement le plus élevé applicable à la quantité de viande congelée importée non transformée, pendant la période comprise entre le jour de l'importation et le dernier jour où la preuve visée au paragraphe 3 peut être apportée, déduction faite du montant de la caution qui n'a pas été libéré.

Article 2

1. Les dispositions visées à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, s'appliquent lorsqu'il est constaté que les quantités de viande congelée des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle et qui ont fait l'objet de mesures d'intervention dépassent ou sont susceptibles de dépasser 10.000 tonnes.

2. Le rapport visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixé au moins tous les trois mois, en tenant compte notamment du bilan annuel visé à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa de ce règlement.

Article 3

1. Si les conditions mentionnées à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas remplies, ou dès que l'écoulement des quantités de viande, visées au même paragraphe dudit article est assuré, le bénéfice de la suspension totale ou partielle du prélèvement à l'importation, prévue à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, est accordé.

2. La Commission procède périodiquement à un examen de la situation ; si les importations bénéficiant de la suspension totale ou partielle du prélèvement visé au paragraphe 1, déjà réalisées ou susceptibles de l'être, dépassent les besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan trimestriel visé à l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, la limitation ou l'arrêt de la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation peut être décidé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date de mise en application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 805/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 889/68 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 620/68 établissant la liste des organismes émetteurs des certificats destinés à permettre l'admission de fromages en provenance des pays tiers dans la sous-position 04.04 E V

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 437/68 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 506/68 de la Commission, du 26 avril 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de fromages dans la sous-position 04.04 E V ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 506/68, l'admission de fromages en provenance des pays tiers dans la sous-position 04.04.E V, visée à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, est subordonnée à la présentation d'un certificat

dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir ;

considérant que la liste de ces organismes a été établie par le règlement (CEE) n° 620/68 de la Commission du 21 mai 1968 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'Autriche a reconnu le „Milch-wirtschaftsfonds” à Vienne, que la Pologne a reconnu le « Polska Izba Handlu Zagranicznego » à Varsovie, et que la Suisse a reconnu la « Centrale suisse du commerce du Tilsit » à Weinfelden comme organismes émetteurs ;

considérant que ces organismes se sont engagés à vérifier les indications figurant sur les certificats ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 620/68, en y inscrivant les organismes susvisés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 620/68 est complétée par les indications suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2176/64.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 101 du 27. 4. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 22. 5. 1968, p. 7.

Pays exportateur	Organisme émetteur
Autriche	Milchwirtschaftsfonds
Pologne	Polska Izba Handlu Zagranicznego
Suisse	Centrale suisse du commerce de Tilsit

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 890/68 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,13
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,93
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	34,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,05
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	78,76
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 891/68 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0,60
10.04	Avoine	0	1,20	1,20	1,95
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,15	0,15	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,15	0,15	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,040	0,040	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0,080	0,080
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0,080	0,080
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,047	0,047	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0,093	0,093
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0,093	0,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 892/68 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 794/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 28. 6. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,20	+ 1,95	+ 1,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/68 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 862/68 ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines expor-
tées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁷⁾ ;considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 26.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe. Elles sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1968.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	10,000
	2. Tournesol	8,210

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/68 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage,
doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les exi-
gences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règle-
ment n° 171/67/CEE le montant de la restitution
applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus
de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile
d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la
restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas
subi un processus de raffinage relevant de la sous-
position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même
règlement à considérer comme nécessaire pour la
production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un
processus de raffinage, visée à la même annexe, est
de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position
ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant
de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b) ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Elles sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 13,875 (b) autre — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 18,625 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500 (b) autres — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/68 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasses, même décolorées	0,61

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1968

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

(68/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision du 3 avril 1968 ⁽²⁾, la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer ce système sont également valables pour la fixation des prélèvements et primes applicables au sucre et à la mélasse ; qu'il convient, dès lors, de compléter ladite décision ;

DÉCIDE :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour

certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, est complété par l'alinéa suivant :

« d) dans le secteur du sucre :

les prélèvements et les primes prévus aux articles 14 et 15 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c) du même règlement. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1968. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Strasbourg, le 2 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.